

## MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

### CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail.**

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983;

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 22 février 1989;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail, signée le 8 avril 1976 et révisée par les avenants sus-visés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail signé le 2 juillet 1991 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 1er de la convention collective sus-visée.

Art. 3. — Les entreprises ayant accordé à leur personnel les augmentations prévues par les circulaires du premier ministre, n° 31 et n° 84 datées du 1er avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988, portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire, appliquent les grilles des salaires annexées à l'avenant ci-joint tout en cessant de servir les augmentations précitées.

Les travailleurs conservent, le cas échéant, la différence entre d'une part les salaires en vigueur à la fin du mois de mai 1988 majorés des augmentations prévues par les circulaires et le décret sus-indiqués et d'autre part les salaires prévus dans les grilles n° 3 et 4 annexées à l'avenant n° 2 agréé par l'arrêté du 17 mars 1989.

Cette indemnité sera servie sous forme d'une indemnité différentielle.

Tunis, le 27 juillet 1991.

*Le ministre des affaires sociales*  
AHMED SMAOUI

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI